



CORONAVIRUS Covid-19

GUIDE DE PRÉVENTION DU RISQUE COVID-19

Secteur du bâtiment et des travaux publics



MESURES GENERALES COMMUNES A TOUTES LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Information générale

Avant-propos

Le présent guide de prévention s'adresse aux chefs des entreprises de gros œuvre et du second œuvre du bâtiment, de travaux publics, aux maitres d'ouvrages et maitres d'œuvre, aux bureaux d'étude et de contrôle technique, ainsi qu'aux coordonnateurs sécurité, protection de la santé (SPS). Il s'adresse également à toute personne pénétrant sur un chantier (Livreur, distributeurs d'énergies, formateurs et visiteurs autorisés). Il concerne également les artisans dits « patenté » de tous les corps de métier.

Ce guide de prévention s'impose dans une période où apprendre à travailler en présence du virus est désormais un impératif. Il s'inscrit en complément du [protocole covid-19 santé sécurité au travail](#) édité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il a pour objet de décrire les mesures particulières à prendre ces activités afin de prévenir toute éventuelle propagation du virus de la Covid-19 dans l'entreprise, par le contact des travailleurs entre eux.

Conscient de l'enjeu sanitaire lié à une circulation du virus avérée, le chef d'établissement déploie l'ensemble des mesures qui suivent, qui scrupuleusement respectées par les salariés et les différents intervenants, permettront autant que possible d'éviter les effets dramatiques d'une épidémie généralisée.

Le présent document vise à donner un ensemble de mesures de prévention que les chefs d'établissement mettront en œuvre en fonction de leurs propres méthodes de travail sur les chantiers.

Par principe, toute démarche de prévention doit conduire :

- 1) **à éviter les risques** d'exposition au virus ;
- 2) **à évaluer les risques** d'exposition qui ne peuvent être évités ;
- 3) **à déterminer les mesures de protection collectives et individuelles** nécessaires pour maintenir le risque à son niveau le plus bas.

Face à la covid-19, 4 mesures de prévention essentielles :

- 1) **L'aération des lieux et espaces de travail ;**
- 2) **Le port du masque ;**
- 3) **La distanciation ;**
- 4) **La propreté des mains.**

MESURES GENERALES POUR PREVENIR LE RISQUE COVID

Quels sont les risques de transmission de la covid ?

Quand vous êtes touchés par les postillons ou gouttelettes d'une personne contaminée qui parle, tousse ou éternue. Vous pouvez vous-même être porteur du virus et le transmettre.

D'où l'importance :

- d'éviter les contacts physiques ;
- de porter un masque grand public (90 % de filtration catégorie 1) ou chirurgical ;
- de respecter une distance minimum d'un mètre entre les personnes, ou de deux mètres quand le port du masque n'est pas possible.

Quand vous portez vos mains non lavées ou un objet contaminé au visage. Le virus peut survivre de quelques heures à quelques jours sur les surfaces et objets. D'où l'importance de se laver correctement les mains et de limiter le partage d'objets.

Quand vous respirez un air contaminé, en particulier dans les espaces clos et mal aérés. D'où l'importance d'aérer régulièrement.

Les mesures organisationnelles qui limitent les risques

- ✓ **Le télétravail** est une des mesures les plus efficaces pour prévenir le risque d'infection en limitant la densité sur les lieux de travail et dans les transports en commun. Les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent. La [loi du pays n° 2021-2 du 22 avril 2021](#) relative au télétravail dans le secteur privé pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre de référence utile.
- ✓ **L'étalement des horaires** lorsque la présence en entreprise est nécessaire, doit permettre d'éviter les pics d'affluence et faciliter la distanciation dans leurs activités habituelles, dans les ascenseurs, les couloirs, les vestiaires, lors des pauses ou des déjeuners.
- ✓ **La gestion des flux** doit permettre de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans un même espace et de respecter la jauge de référence ;
- ✓ **Le respect des gestes barrières** et des mesures d'hygiène diffusés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit régulièrement être rappelé. A cet effet, les locaux doivent être équipés de savon, de gel hydroalcoolique, d'essuie-mains jetables, de lingettes de désinfection pour l'environnement de travail et de poubelles spécifiques.

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



- ✓ **Éviter autant que possible de partager l'équipement de travail.** À défaut, prévoir des temps dédiés pour le nettoyage/désinfection régulier des matériels communs avant chaque changement d'équipe ;
- ✓ **Pour les bureaux, assurez-vous de la conformité et du bon fonctionnement de système de ventilation** afin d'apporter l'air neuf adéquat. Organiser l'aération des espaces de travail et d'accueil du public aussi souvent que possible. Se référer à la valeur minimale d'apport d'air neuf introduit dans les locaux de travail sans activité physique fixée à 25 m³ par occupant et par heure (Article 81, délibération N°34/CP du 23/02/1939) ;



- ✓ **Un référent Covid doit être désigné** pour le siège social de l'entreprise et pour chaque chantier. Ce peut être le chef d'établissement pour les petites entreprises ou l'interlocuteur du coordonnateur SPS prévu à [l'article 20 de la délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment](#). Il veille à la mise en œuvre des mesures de prévention et à l'information des personnes travaillant sous sa surveillance. Pour plus de précision sur les missions du référent, se référer au [protocole covid-19 santé sécurité au travail](#) du gouvernement, qui quel que soit le lieu conserve les missions prévues au protocole.
- ✓ **Les personnes contact et personnes symptomatiques** ne doivent pas se rendre au travail. L'employeur doit être prévenu afin de faciliter la prise en charge financière des périodes d'isolement. Pour plus de précision, se référer au [protocole covid-19 santé sécurité au travail](#) du gouvernement.
- ✓ **Un registre de passage des salariés présents sur le chantier** est tenu à la disposition des autorités sanitaires par chaque entreprise. Les sous-traitants des entreprises sont soumis au même dispositif. Le registre mentionne la date, le nom et

le prénom du salarié. Il peut se présenter sous une forme matérielle ou immatérielle

- ✓ **Le transport des travailleurs.** La présence de plusieurs travailleurs dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun d'eux (grand public de catégorie 1 a minima ou chirurgical), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule. Les personnes transportées et le conducteur respectent la distanciation fixée à 1 mètre. Les véhicules circulent toutes fenêtres ouvertes.

Les mesures de protection

- ✓ **Porter un masque** grand public à 90 % de filtration (catégorie 1) ou chirurgical dans tous les lieux collectifs clos et à l'extérieur suivant la distanciation. Les masques sont fournis par l'employeur. Ils doivent couvrir à la fois le nez, la bouche et le menton.

Changer le masque toutes les 4 heures ou quand il est souillé ou mouillé.

Il existe des exceptions au port obligatoire du masque pour :

- les salariés seuls dans un bureau ;
 - les salariés travaillant à l'extérieur ou dans un atelier correctement ventilé et aéré, où ils sont peu nombreux et éloignés. La distance à respecter entre les personnes doit alors être supérieure à 2 mètres ;
- ✓ **Se laver régulièrement les mains** à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique (SHA). Se frotter 30 secondes, paumes, dos, ongles, doigts et entre les doigts. Se sécher avec du papier/ tissu à usage unique. Sur les chantiers, se laver les mains suivant les conditions d'hygiène habituelles, avant de fumer et de manger. Entre temps, ne pas porter ses mains aux yeux, à la bouche et au nez.
 - ✓ **Utiliser un mouchoir jetable** pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ; tousser et éternuer dans son coude. Il est rappelé que toute travailleur présentant un seul des symptômes ne doit pas se rendre à son travail.
 - ✓ **Respecter les mesures de distanciation physique :**
 - Ne pas serrer les mains, ne pas se faire la bise ou l'accolade pour se saluer, d'une manière générale, éviter tout contact physique ;
 - Maintenir une distance physique avec port du masque d'au moins deux mètres. Au-delà de 2 mètres et à l'extérieur seulement le masque peut être retiré.
 - ✓ **Nettoyer/désinfecter** régulièrement les objets manipulés et les surfaces touchées notamment dans les bureaux et les salles de réunion ;
 - ✓ **S'isoler si on est personne contact, symptomatique ou cas positif Covid** et informer son employeur, le médecin du travail et le médecin traitant afin de faciliter le contact tracing et d'éviter la propagation du virus. Les personnes malades sont placées en arrêt maladie. Pour plus de précision, se référer au [protocole covid-19 santé sécurité au travail](#) du gouvernement.

Mesures particulières pour les salariés en situation de handicap

- ✓ **S'assurer que les consignes sanitaires soient accessibles** et que les règles de distanciation physique et mesures de prévention permettent aux salariés en situation de handicap de se maintenir dans un l'emploi ou d'exercer leur métier, en télétravail ou sur leur lieu de travail habituel.
- ✓ **Des aides financières** peuvent être demandées à au service prévention de la Cafat pour réaliser les aménagements et les adaptations nécessaires. Les médecins du travail sont également mobilisables en appui des employeurs.

Pour le secteur du BTP toutes activités confondues, quelles précautions prendre contre la Covid-19 ?

Mesures communes à toutes les activités

Les bureaux et espaces de réunions, y compris de chantier

Installer un panneau à l'entrée de l'établissement ou du chantier avec toutes les informations utiles aux visiteurs et aux travailleurs (lavage des mains, rappel des gestes barrières et du port du masque obligatoire).

Installer un poste de lavage des mains réservé au personnel du siège social de l'entreprise et dans toute salle de réunion sur le chantier (gel hydroalcoolique). Sur le chantier installer un point d'eau permettant à chaque travailleur de se laver les mains à volonté. Il est conseillé de fournir à chacun d'eux le savon.

Matérialiser un marquage au sol. Cette mesure ne concerne que les sièges sociaux des entreprises. Elle vise à maintenir une distance de sécurité d'un mètre minimum entre la personne reçue et le personnel de l'entreprise. Le marquage au sol doit être réalisé à l'aide de bandes autocollantes visibles et solides.

Laissez les fenêtres ouvertes pour aérer Favoriser les postes de travail exposés aux courants d'air. Dans les bâtiments sans fenêtres sur l'extérieur, assurez-vous que les installations d'aération / ventilation sont fonctionnent, font l'objet d'une maintenance régulière et répondent aux performances attendues par la réglementation. La climatisation par split-système nécessite un renouvellement fréquent de l'air (après le passage de chaque visiteur).

Organisez le travail des employés pour éviter qu'ils soient trop proches les uns des autres. Dans les bureaux communs ou le port du masque est obligatoire permettre au personnel de faire des pauses.

Réservez les toilettes au personnel, les interdire au public sauf si elles sont dédiées. Les toilettes doivent faire l'objet d'une désinfection journalière.

Fixer des jauges et des temps pour les réunions. La jauge pour les salles de réunion est fonction de la capacité de la salle à maintenir une distance entre les participants supérieure à 1 mètre. Les chaises seront si possible disposées en quinconce.

Lorsque les réunions se déroulent dans des salles qu'il est possible d'aérer naturellement il n'y a pas de temps de réunion fixé. A l'inverse le temps de réunion est fixé à 1 heure dans des conditions de ventilation conforme (*Echange 25m³/heure/personne*). Dans ces salles la jauge et les consignes sont affichées à l'extérieur comme à l'intérieur.

Établissez un plan de nettoyage des bureaux avec périodicité et suivi des surfaces de travail, des équipements de travail, des poignées de portes et boutons, des zones publiques, plus généralement de tout objet et surface susceptibles d'avoir été contaminés (en contact avec les mains et les postillons des clients).

Travailler sur rendez-vous. Cette pratique permet de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans les locaux de l'entreprise et donc le risque de transmission de personnes à personnes. Elle réduit le risque. La présence du public doit être limitée au strict minimum, privilégier les rendez-vous extérieurs aux bureaux de l'entreprise.

Les réunions de chantier seront réalisées avec un maximum de 20 participants en respectant la distanciation, la jauge et le port du masque. Les réunions dans des espaces non ventilés naturellement tels que les containers sont à proscrire. Envisager d'occuper un emplacement ventilé dans le bâtiment en construction.

La prise de repas sur les chantiers s'effectue à l'extérieur sous un abri dédié ou dans le bâtiment en construction lorsqu'il n'est ni clos, ni couvert et qu'il est parfaitement ventilé. Le masque est retiré juste pour manger et boire.

Les toilettes de chantier font, en plus de l'entretien habituel, l'objet d'une désinfection journalière. Utiliser un produit détergent de nettoyage usuel contenant des agents tensio-actifs. La javel diluée n'est pas conseillée pour la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes.

La gestion des déchets et notamment des masques est un point particulier de l'organisation du chantier. Il convient de passer des consignes strictes et de prévoir des poubelles dédiées, de sensibiliser les travailleurs au fait qu'un masque usagé peut être contaminé et très dangereux.

Les cabines des engins de chantier doivent faire l'objet d'une procédure d'entretien et de nettoyage scrupuleusement respectée par les conducteurs. Une désinfection à l'aide d'un produit virucide sera réalisée en cas de conducteur déclaré positif. Dans tous les cas aucun objet ne sera laissé à l'intérieur de la cabine en fin de poste (chiffon, bouteilles, carnets, stylos, etc.). il est recommandé d'attribuer un seul conducteur par engin afin d'éviter les opérations de nettoyage nécessaires pour rendre la cabine saine.

Les chantiers de construction non soumis à coordination SPS

Au demeurant, le maître d'ouvrage à un niveau de responsabilité sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs qui interviennent pour son compte. Lorsque les travailleurs sont salariés il s'adresse à l'employeur. Lorsque le travailleur est un indépendant il s'assure lui-même de l'effectivité de la prévention. Ce niveau de responsabilité n'exonère en rien la responsabilité santé sécurité au travail des employeurs vis-à-vis de leurs salariés.

- **S'assurer auprès des travailleurs** qu'ils ne présentent aucun symptôme de la covid-19 et qu'ils n'ont pas été en contact avec un cas positif à la covid, ni dans l'entreprise, ni dans leur entourage. Ne pas accepter la présence du travailleur le cas échéant.
- **Veiller au respect des gestes barrières.** A cet effet, il doit être apposé sur le chantier les affiches des gestes barrières, des symptômes de la covid-19 et du port du masque. Les affiches sont disponibles sur [le site du gouvernement](#).
- **Organiser les visites du chantier** en comité restreint en respectant les gestes barrière, la distanciation et le port du masque.

Il est rappelé qu'en application de l'article Lp. 211-4 du code du travail, les travailleurs indépendants ont les mêmes obligations de sécurité que les travailleurs, et qu'en cas d'accident, ils sont soumis aux mêmes risques de sanctions pénales que les employeurs.

Les employeurs des chantiers non soumis à coordination organisent la prévention du risque covid en se référant aux mesures organisationnelles et à celles de préconisations contenues dans ce guide. Les entreprises de ces opérations ne sont pas soumises à la désignation d'un référent covid.

Les chantiers de construction soumis à coordination SPS

Il est rappelé que la réglementation relative à la coordination SPS ([délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé sécurité sur les chantiers de bâtiment](#)) vise essentiellement la réduction des risques liés à la coactivité des entreprises dans leurs interventions simultanées. En cette période de crise covid elle s'adapte parfaitement l'objectif de restreindre au maximum la coactivité des travailleurs pour réduire au minimum le risque de contamination.

Les coordonnateurs SPS sont particulièrement concernés par la mise en œuvre générale de la prévention du risque covid sur les chantiers. A cet effet il est préconisé aux maîtres d'ouvrage de permettre aux coordonnateurs de faire respecter impérativement les mesures générales en lui donnant des pouvoirs, des moyens et une écoute particulière des irrégularités constatées.

Qu'il s'agisse du risque covid ou des autres risques professionnels, la délibération n°207 s'applique en totalité. Toute mission de coordination en cours sera repensée en prenant en compte le risque covid. Il conviendra donc de :

Pour le coordonnateur :

- **De procéder à une mise à jour du plan général de coordination (PGC)** en fixant les règles de travail des entreprises, de circulation et de restauration des travailleurs, de livraison des marchandises, de gestions des déchets, notamment des masques et de renforcer les règles d'accueil sur site. La mise à jour comprend également l'identification des opérations particulières nécessitant l'intervention simultanée de plusieurs entreprises ;
- **De mettre à jour la procédure d'accueil des travailleurs** et les modalités de contrôle de la transmission des consignes par les entreprises à leurs travailleurs, sous-traitants et autres intervenants, au sens des articles 23, 24 et 25 de la délibération précitée ;
- **D'obtenir la mise à jour des plans particuliers de santé et de sécurité** des entreprises (PPSS). Chacune d'elle décrira les mesures qu'elle prend pour prévenir le risque covid, les situations de travail ou elle sera en coactivité avec d'autres entreprises et les mesures qu'elle prendra en conséquence ;
- **De procéder à des visites plus fréquentes et renforcées du chantier** visant à s'assurer que les mesures de prévention sont respectées et, le cas échéant, à signaler au maître d'ouvrage les défaillances constatées.

Les interventions pour travaux dans une entreprise utilisatrice

Il est rappelé que la [délibération n°37/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières d'hygiène et sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure](#) vise à limiter les risques liés à la coactivité entre les salariés d'une entreprise utilisatrice (donneuse d'ordre) et ceux d'une entreprise intervenante.

De la même manière que la délibération relative à la coordination SPS, la délibération n°37/CP répond parfaitement aux principes d'analyse du risque covid et devra être scrupuleusement appliquée. Il est recommandé de ne pas attendre le volume de 400 heures de travail pour établir un procès-verbal (plan de prévention) décrivant les mesures prises par chaque employeur pour prévenir le risque covid et protéger leurs salariés (article 19).

Article 1er : *Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit et notamment des travaux de montage, de démolition, d'entretien, de manutention, de conduite, de vérification, de réparation de matériels, machines ou installations quelconques, de transport de matériaux ou machines, y compris les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales ou tous travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination sont exécutés dans un établissement d'une entreprise (dite entreprise utilisatrice) ou dans ses dépendances et chantiers par une entreprise extérieure (dite entreprise intervenante), les deux employeurs intéressés sont tenus, sous réserve des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 et des règlements pris pour l'exécution desdites prescriptions, de se conformer aux dispositions du présent texte.*

Article 3 : *« Avant le début des travaux et à l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, les employeurs intéressés définissent en commun les mesures à prendre par chacun*

*d'eux en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané en un même lieu des activités des deux entreprises.
Lesdites mesures ne doivent être arrêtées qu'à partir du moment où les risques à prévenir peuvent être réellement appréciés compte tenu de la date d'exécution des travaux. »*

Les travaux publics

Par définition les travaux publics concernent les travaux de voiries et réseaux divers dits « VRD » sur les routes et les voies rapides (bicouche, enrobé, pose de bordures, pose de rambardes de sécurité, réseaux d'assainissement, pose de gaine téléphonique, électricité), les interventions sur les ouvrages d'art, dits de génie civil (ponts, tunnels, passerelles, barrages, écluses, stations d'épuration), les terrassements et les ouvrages de transports d'énergie (eau, électricité, téléphone).

Le caractère sécuritaire apparent du travail en extérieur n'exonère en rien les travailleurs des mesures de prévention et des mesures barrières fixées par l'employeur dès lors que la distanciation ne peut être maintenue.

Avertissement

Les préconisations contenues dans le présent guide sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. En période de reprise après un confinement, le télétravail pour un certain temps, reste encore la priorité lorsqu'il est possible.

La prévention du risque covid ne doit pas générer de nouveaux risques pour les travailleurs, ni faire passer au second plan les mesures de sécurité habituelles visant à prévenir les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

**Pour toute information complémentaire
contacter par téléphone un conseiller de la
direction du travail et de l'emploi**

78.73.60